

BVGer E-6294/2006 vom 7. April 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6294_2006

FR: TAF E-6294/2006 du 7 avril 2008

IT: TAF E-6294/2006 del 7 aprile 2008

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Les recours qui étaient pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements sont traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal administratif fédéral (ci-après, le Tribunal) dans la mesure où celui-ci est compétent (art. 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]).

E. 1.2

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions de l'ODM (art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31] et art. 31 à 34 LTAF; art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.3

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 [PA, RS 172.021] et leur recours, présenté dans la forme (art. 52 PA) ainsi que le délai légal (art. 50 al. 1 PA), est recevable.

E. 2.1.1

En vertu de l'art. 2 al. 1 LAsi, la Suisse accorde sur demande l'asile à des réfugiés conformément aux dispositions de la présente loi. Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont considérées notamment comme sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.1.2

Conformément à la jurisprudence de la Commission fondée sur cette dernière disposition (voir p. ex. JICRA 1997 no 14 consid. 2b p. 106s. et arrêts cités), la reconnaissance de la qualité de réfugié présuppose que le candidat à l'asile ait été personnellement, d'une manière ciblée, exposé à des préjudices sérieux (autrement dit d'une certaine intensité) ou craigne à juste titre de l'être dans un avenir prévisible en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de motifs liés à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social

déterminé, ou à des opinions politiques. Les préjudices subis ou craints peuvent provenir d'un agent de persécution étatique ou d'un tiers. Dans ce dernier cas, il faut encore que la victime ne puisse pas bénéficier d'une protection appropriée, ce qui implique l'absence en particulier d'organes de police et d'un système légal et judiciaire efficaces, et qu'elle n'ait objectivement pas accès à cette protection (cf. décision de principe de la Commission du 8 juin 2006 en l'affaire A.I.I., Somalie, publiée dans JICRA 2006 no 18, en particulier consid. 10.3.2 p. 203).

E. 2.1.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.2

En l'occurrence, les actes hostiles invoqués émanent de tiers et rien n'indique in casu que les agissements dirigés contre les intéressés aient été soutenus, approuvés ou tolérés par les autorités notamment centrales et provinciales serbes. En outre, les recourants n'ont pas démontré que ces actes trouvaient leur origine dans l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi. Leur seule appartenance à l'ethnie rom ne saurait en particulier justifier une crainte fondée de persécutions selon cette disposition. Bien que les membres de cette minorité ethnique soient fréquemment victimes de brimades ou d'autres tracasseries de la part de tiers ou d'autorités locales, l'on ne saurait considérer que les Roms de Serbie aient été victimes d'actes systématiques de violence ou de graves discriminations du seul fait de leur origine ou qu'ils risquent de l'être à l'avenir (voir p. ex. à ce propos Commission of the european communities, Serbia 2007 progress report du 6 novembre 2007, rubrique protection des minorités, p. 14ss). Par ailleurs, les intéressés n'ont apporté aucun élément concret établissant ou rendant vraisemblable (art. 7 LAsi) que les autorités locales, provinciales ou centrales serbes n'avaient pas pu ou voulu les protéger avant leur départ ou qu'elles ne seraient pas en mesure, aujourd'hui encore, de les protéger d'éventuels actes de banditisme au cas où ils retourneraient à C. _____. L'on ne saurait à cet égard se contenter de l'explication selon laquelle les recourants auraient renoncé à demander la protection de la police parce que celle-ci serait liée à la mafia (cf. let. C ci-dessus). Dans la mesure où les actes hostiles qui auraient visé les époux A. _____ et B. _____ paraissent avoir été limités à leur ville natale, il est loisible à ceux-ci de s'installer dans une autre partie de la Serbie et de requérir l'assistance des autorités de leur nouveau lieu de séjour au cas où des bandits voudraient s'en prendre à eux, comme cela a déjà été souligné à bon droit par l'ODM. A l'instar de cet office (cf. décision attaquée, consid. I, ch. 2, p. 3), le Tribunal rappelle enfin que les conditions de vie difficiles également invoquées par les intéressés à l'appui de leur demande n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 3 LAsi.

E. 2.3

Vu ce qui précède, les motifs d'asile invoqués ne remplissent pas les exigences posées pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de cette disposition. Dès lors, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a refusé pareille qualité ainsi que l'asile à A. _____ et à B. _____. Leur recours doit par conséquent être rejeté et le prononcé attaqué confirmé sur

ces deux points.

E. 3.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Selon l'art. 32 OA 1, le renvoi ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101).

E. 3.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée en l'espèce, le Tribunal est tenu de confirmer cette mesure. Aussi y a-t-il lieu ci-après de déterminer si l'exécution du renvoi des recourants est conforme à la loi.

E. 4.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi, a contrario). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.30) remplaçant depuis le 1er janvier 2008 l'ancien art. 14a LSEE.

E. 4.2.1

L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 14a al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 4.2.2

Pour les motifs déjà exposés plus en détail au considérant 2.2 ci-dessus, le Tribunal n'a pas de raison de penser qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les intéressés soient exposés à un risque hautement probable de traitements contraires au droit international (voir à ce propos la jurisprudence publiée dans JICRA 1996 no 18 consid. 14a/ee p. 186s., qui est toujours d'actualité). Aussi l'exécution de leur renvoi en Serbie s'avère-t-elle licite.

E. 4.3.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution du renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si l'expulsion de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance le met concrètement en danger (voir notamment JICRA 1999 n°13 p. 94ss ; 1999 n°8 consid. 7d p. 50 ; 1998 n°22 p. 191 ; 1996 n°23 consid. 5 p. 239 ; 1996 n° 20 consid. 8a et b p. 200 ss). Cette disposition vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou à d'autres atteintes graves et généralisées aux droits de l'homme, mais aussi les personnes pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce

qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. Le Tribunal rappelle par ailleurs que lorsqu'il en va de requérants atteints dans leur santé, l'exécution de leur renvoi ne devient inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'impossibilité d'obtenir des soins essentiels dans leur pays d'origine, leur état de santé se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de leur intégrité physique ou psychique (JICRA 2003 n° 24 p. 157ss). En revanche, l'art. 14a al. 4 LSEE ne saurait faire échec à une décision de renvoi au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical prévalant en Suisse correspondent à un standard élevé non accessible dans le pays d'origine (JICRA 2003 n° 24 précitée et 1993 n°38, p. 274 ss).

E. 4.3.2

En l'occurrence, rien n'indique que les problèmes de santé allégués par B. _____ constitueraient un obstacle à son rapatriement (cf. pv d'audition du 28 octobre 2003, p. 4). La recourante n'a en tout état de cause produit aucun document médical établissant que ces problèmes seraient si graves au point d'empêcher l'exécution de son renvoi en Serbie. Il convient en outre de relever qu'avant leur départ en Suisse, les intéressés ont exercé durant plusieurs années le métier de commerçants tant en Serbie qu'à l'étranger (cf. pv. d'audition de A. _____ des 24 et 28 octobre 2003, p. 6, resp. 4s.). Les recourants, par ailleurs sans charge de famille, pourront aussi compter sur l'appui de leurs proches vivant en Serbie et dans le reste de l'Europe (voir à ce propos les ch. 11s. [p. 2s.] de leurs pv d'audition respectifs du 24 octobre 2003, le ch. 12 [p. 2s.] des pv d'audition de E. _____ et de G. _____ du 12 septembre 2003, ainsi que les ch. 14 et 15a [p. 2] du pv d'audition de B. _____ du 4 mai 1993). En dépit des diverses discriminations sociales désavantageant aujourd'hui encore les Roms de Serbie, le Tribunal estime, au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que les difficultés économiques actuelles de cet Etat ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète des intéressés (JICRA 1994 no 18 consid. 4e p. 143 i. f.). Vu ce qui précède, l'exécution du renvoi de A. _____ et de B. _____ doit être considérée comme raisonnablement exigible au regard de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 4.4.1

L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 4.4.2

En l'espèce, la mesure précitée est possible et les intéressés tenus de collaborer à l'obtention de documents idoines leur permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de A. _____ et de B. _____ et qu'elle a ordonné l'exécution de cette mesure.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté.

E. 7

Vu le sort de la cause, les frais judiciaires (Fr. 600.-) sont mis à la charge de A. _____ et de B. _____, conformément à l'art. 63 al. 1 PA. (dispositif: page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.